

N° 4714⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'établissement de transporteur de voyageurs
et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la
directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir de quelques amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement lors de sa réunion du 5 mars 2002.

A titre d'information vous trouverez également en annexe à la présente la version amendée et le texte coordonné du projet, texte que la Commission se propose de soumettre au vote de la Chambre des Députés. Je me permets de préciser que ce texte tient compte dans une large mesure des observations de votre Haute Corporation.

Ci-après les amendements proposés et leur commentaire:

Article 6

La Commission propose d'ajouter au paragraphe (3) un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Le respect des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.“

En effet, cette disposition visant à renforcer le contrôle de l'honorabilité et à permettre, le cas échéant, au Ministre des Classes Moyennes de refuser ou de retirer l'autorisation d'établissement lorsque des personnes peu recommandables sont impliquées dans la gestion ou le contrôle d'une société (actionnaires influents, associés, gérants, directeurs, administrateurs et de manière générale les personnes disposant de la signature sociale, ...) est prévue dans le cadre de la réforme du droit d'établissement qui est imminente et qui concernera également les entreprises de transport.

Il semble cependant opportun, dès à présent, de prévoir cette possibilité sans attendre la réforme en question.

Article 7

La Commission voudrait ajouter à la fin du 1er tiret du paragraphe (2) le mot „ou“ afin de reprendre correctement le texte de la directive 98/76/CE du Conseil.

Article 13 (ancien art. 14)

Vu la date d'entrée en vigueur de la loi, les montants des amendes sont à indiquer en euros et non plus en francs.

La Commission voudrait également insérer à l'article 13 du projet de loi un deuxième paragraphe dont la teneur serait la suivante:

„En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer l'activité de transporteur d'une durée de 5 ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné conformément aux modalités prévues aux dispositions des articles 22 et 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.“

L'ajout de cette disposition permettra aux juridictions du fond saisies d'une infraction à la loi de prononcer une interdiction professionnelle, respectivement la fermeture de l'entreprise de transport.

En effet, le code de commerce et le code pénal ne prévoient pas la possibilité d'agir contre les infractions typiquement commises par une entreprise de transport.

Les dispositions de l'article 13 (2) ne compromettent pas la faculté pour le Ministre d'apprécier l'honorabilité même en absence d'une interdiction provisoire.

Article 14 (ancien art. 10)

Conformément aux vœux de votre Haute Corporation, la Commission propose d'adapter au paragraphe (2) la date jusqu'à laquelle les transporteurs doivent se conformer aux dispositions concernant la capacité financière pour leur parc automobile.

Vu l'urgence du projet de loi sous objet je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, je tiens à vous signaler qu'à la première ligne du point (2) de l'article 7, seul le mot „graves“ a été ajouté afin de reprendre correctement le texte de la directive en question.

Quant aux annexes, elles ont été supprimées au niveau du projet de loi et transférées aux règlements grand-ducaux respectifs.

Enfin, permettez-moi de vous confirmer que la Chambre des Députés partage l'interprétation de votre Haute Corporation relative à l'article 15 du projet de loi.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Vice-Président,

Niki BETTENDORF

ANNEXE

VERSION AMENDEE DU 5 MARS 2002

En gras: Modifications du Conseil d'Etat acceptées par la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement

En italique: Amendements de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement

*

Projet de loi du concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route **et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998.**

Art. 1er.– Par exception à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à certaines professions ainsi que leur exercice, Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer la profession de transporteur de voyageurs par route ni celle de transporteur de marchandises par route au Grand-Duché de Luxembourg sans y disposer d'un établissement et sans être en possession d'une autorisation écrite délivrée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement et appelé ci-après „le ministre“.

La loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales s'applique dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi. Elle s'applique également aux personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur visée à l'alinéa précédent dont l'activité ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 2.– Au sens de la présente loi on entend par:

- „profession de transporteur de voyageurs par route“, l'activité de toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'autobus et d'autocars des transports de voyageurs, offerts au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération payée par la personne transportée ou par l'organisateur des transports;
- „profession de transporteur de marchandises par route“, l'activité de toute personne physique ou morale effectuant, au moyen de camions, de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules couplés, le transport de marchandises pour le compte d'autrui;
- „établissement“, un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route et qui y est imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités du transporteur, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager le transporteur à l'égard des tiers.

Art. 3.– (1) La présente loi ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route au moyen de camions, de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

(2) En ce qui concerne les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route utilisant des véhicules dont la masse maximale autorisée se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes, un règlement grand-ducal, pris après information de la Commission des Communautés Européennes, peut dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi les entreprises qui effectuent exclusivement des transports locaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison de la faible distance parcourue.

(3) Un règlement grand-ducal pris après consultation de la Commission des Communautés Européennes, peut dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales qui effectuent exclusivement certains transports de voyageurs par route, à des fins non commerciales, ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de

voyageurs par route, pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

(4) Un règlement grand-ducal pris après consultation de la Commission des Communautés Européennes, peut également dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route qui effectuent exclusivement des transports nationaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison soit de la nature de la marchandise transportée, soit de la faible distance parcourue.

(5) Sans préjudice des articles 13 et 14, lorsque la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs et de marchandises par route ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions de la présente loi, son activité est régie par les dispositions en vigueur en matière de droit d'établissement.

Art. 4.– L'autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi pour l'exercice de la profession de transporteur de voyageurs par route comporte de plein droit l'autorisation d'exercer cette profession au moyen de **taxis, d'ambulances et de** voitures de location, sous réserve de l'observation de la législation en matière artisanale, ainsi que l'activité commerciale de location de véhicules.

Art. 5. (1) Les demandes d'autorisation et les propositions de révocation d'une autorisation sont instruites ~~par la commission chargée de l'instruction administrative en matière de droit d'établissement, instituée par~~ conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988, et notamment de ses articles 2 et 3, l'autorisation peut être refusée ou révoquée lorsque le titulaire ne dispose pas d'un établissement au Luxembourg.

A cette fin, les personnes visées à l'article 22, (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 peuvent, dans les conditions y prévues, notamment visiter le siège d'exploitation, entendre toutes les personnes en relation avec le transporteur, exiger la production de tous les documents relatifs aux activités de celui-ci et vérifier la conformité de ces documents aux conditions imposées par la loi et les règlements grand-ducaux en la matière, ainsi que demander au titulaire de l'autorisation de produire une attestation délivrée par l'administration des contributions directes certifiant son imposition selon le droit fiscal luxembourgeois.

Art. 6.– (1) En vue d'exercer la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route, le requérant doit satisfaire aux conditions

- a) d'honorabilité professionnelle,
- b) de capacité financière,
- c) de capacité professionnelle.

(2) Si le requérant est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition prévue au paragraphe 1er, sous c), le Ministre peut néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur à condition qu'il désigne au Ministre une autre personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (1) sous a) et c) et qui dirige effectivement et en permanence l'activité en question.

(3) Si le requérant est une personne morale, la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transporteur doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1) sous a) et c).

Le respect des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

Art. 7.– Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988, et notamment de ses articles 2 et 3, l'honorabilité du requérant est compromise:

- (1) s'il a été déclaré inapte à l'exercice de la profession de transporteur **par route en vertu des réglementations en vigueur**;
- (2) s'il a été condamné pour des infractions **graves** aux réglementations concernant
 - les conditions de rémunération et de travail **de la profession** *ou*
 - l'activité de transporteur **routier de marchandises ou de personnes**, et notamment les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs, aux masses et dimensions des véhicules utilitaires, à la sécurité routière et à la sécurité des véhicules et à la protection de l'environnement ainsi que les autres règles relatives à la responsabilité professionnelle.

Art. 8.– La capacité financière consiste à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche **correcte** et la bonne gestion de l'activité de la personne physique ou morale qui exerce la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route.

Le requérant désirant entreprendre l'une des activités visées par la présente loi doit, pour prouver qu'il remplit la condition de capacité financière, justifier, d'un cautionnement ou d'une garantie établie par un établissement bancaire ou financier dûment habilité à cette fin.

Le montant, les modalités, l'utilisation et l'adaptation des cautionnements ou garanties sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 9.– (1) La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les connaissances répondant au niveau de formation **prévu à l'annexe I de la présente loi**, dans les matières **qui y sont** énumérées **par règlement grand-ducal**.

(2) Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique de cinq ans auprès d'une personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route selon le cas, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession des connaissances requises dans les matières **visées à l'annexe I précisées par règlement grand-ducal** est prouvée par la réussite à un examen. Le candidat ayant échoué trois fois à cet examen ne pourra plus se présenter. Un règlement grand-ducal détermine les organes chargés de l'organisation des cours, les conditions particulières des stages et les modalités de l'examen probatoire.

(3) Une attestation délivrée par les organes visés par le paragraphe (2) du présent article, ou, le cas échéant par les autorités désignées à cet effet par les Etats membres lorsque la personne physique ou morale désirant exercer la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, doit être produite à titre de preuve de la capacité professionnelle. Cette attestation est établie conformément au modèle **figurant à l'annexe Ibis précisé par règlement grand-ducal**.

(4) Sont dispensés totalement ou partiellement de l'application des dispositions des paragraphes précédents les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique impliquant une bonne connaissance des matières **visées dans la liste figurant à l'annexe I précisées par règlement grand-ducal**; les diplômes et les modalités de la dispense seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 10.– **(1)** Les personnes physiques ou morales qui justifient avoir été autorisées dans un Etat membre, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur de marchandises, ou selon le cas, de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux ou internationaux sont dispensées de fournir la preuve qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

(2) Les attestations prouvant la capacité professionnelle et délivrées sur la base de l'article 9 de la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, ou encore sur la base de l'article 10 de la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, sont assimilées aux attestations délivrées en vertu de l'article 9 de la présente loi.

~~(3) Les personnes physiques ou morales dûment autorisées pour l'exercice de l'activité de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent au 1er octobre 2001 plus tard un mois après la mise en vigueur de la présente loi produire la preuve, en ce qui concerne le parc de véhicules qu'elles utilisent à cette date, qu'elles remplissent la condition visée à l'article 6, paragraphe (1), sous b), et à l'article 8 de la présente loi.~~

~~Ces personnes physiques ou morales doivent toutefois satisfaire aux dispositions de l'article 6, paragraphe (1), sous b), et de l'article 8 pour toute augmentation du parc de véhicules postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route avant l'entrée en vigueur de la présente loi au moyen de véhicules dont la masse maximale autorisée se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes, doivent au 1er octobre 2001 produire, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 3, la preuve qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 6, paragraphe (1), sous b), et de l'article 8.~~

Art. 11.– Le Ministre peut refuser l'autorisation visée à l'article 1er de la présente loi aux nationaux d'Etats qui ne sont pas membres **de l'Union Européenne** ou de l'Espace Economique Européen, si lesdits Etats n'accordent pas un régime de réciprocité aux nationaux luxembourgeois. En cas d'octroi de l'autorisation, la validité de celle-ci ne peut dépasser trois ans.

Art. 12.– **Ni les dispositions de la présente loi ni celles de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ne sont applicables aux transporteurs non résidents qui effectuent des transports internationaux au Grand-Duché, sans y avoir aucun établissement.**

Art. 12.– Les ressortissants des Etats membres **de L'Union Européenne** ou de l'Espace Economique Européen, qui ne sont pas établis au Grand-Duché sont admis à y effectuer des transports nationaux de voyageurs ou de marchandises par route dans les conditions prévues par la législation communautaire fixant les règles de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre.

Les ressortissants des Etats non membres de l'Union Européenne, qui ne sont pas établis au Grand-Duché sont admis à y effectuer des transports nationaux de voyageurs ou de marchandises par route dans les conditions fixées en vertu d'un traité international réglementant l'accès au marché des transports internationaux et nationaux de voyageurs et de marchandises par route au Grand-Duché de Luxembourg sur la base du principe de réciprocité.

Un règlement grand-ducal, pris sur la base de l'article 37 de la Constitution et de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, fixe les modalités d'exécution et les pénalités des infractions au règlement du Conseil des Communautés Européennes.

Art. 13.– (1) Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 5, **6, 7, 10 et 13 12 alinéas 1er et 2 et article 14 paragraphe 2** de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. **Les dispositions de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont applicables aux infractions commises sous l'empire de la présente loi.**

~~(2) Les dispositions pénales prévues aux articles 22, 23 et 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sont applicables aux établissements visés à la présente loi spéciale et à ses règlements d'exécution.~~

(2) En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer l'activité de transporteur d'une durée de 5 ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné conformément aux modalités prévues aux dispositions des articles 22 et 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 14.– (1) Les attestations prouvant la capacité professionnelle et délivrées sur la base de l'article 9 de la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, ou encore sur la base de l'article 10 de la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, sont assimilées aux attestations délivrées en vertu de l'article 9 de la présente loi.

(2) Les personnes physiques ou morales dûment autorisées pour l'exercice de l'activité de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent au ~~1er octobre 2001~~ **plus tard un mois après la mise en vigueur de la présente loi** produire la preuve, en ce qui concerne le parc de véhicules qu'elles utilisent à cette date, qu'elles remplissent la condition visée à l'article 6, paragraphe (1), sous b), et à l'article 8 de la présente loi.

~~Ces personnes physiques ou morales doivent toutefois satisfaire aux dispositions de l'article 6, paragraphe (1), sous b), et de l'article 8 pour toute augmentation du parc de véhicules postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route avant l'entrée en vigueur de la présente loi au moyen de véhicules dont la masse maximale autorisée se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes, doivent au 1er octobre 2001 produire, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 3, la preuve qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 6, paragraphe (1), sous b), et de l'article 8.~~

Art. 15.– La loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route est abrogée, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 10 (2) de la présente loi. Elle reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 3 octobre 1991 restent en vigueur, ~~jusqu'à leur remplacement~~ dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, **jusqu'à leur remplacement.**

Art. 16.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois après sa publication au Mémorial.

ANNEXE I

1. Liste des matières visées à l'article 9

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la capacité professionnelle par les Etats membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste, respectivement pour le transport routier des marchandises et pour le transport routier des voyageurs. Au sujet de ces matières, les candidats transporteurs routiers doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour diriger une entreprise de transports:

Le niveau minimal des connaissances, tel qu'indiqué ci-dessous, ne peut pas être inférieur au niveau 3 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe de la décision 85/368/CEE⁽¹⁾, c'est-à-dire au niveau atteint par une formation acquise lors de la scolarité obligatoire complétée soit par une formation professionnelle et une formation technique complémentaire, soit par une formation technique scolaire ou autre, de niveau secondaire.

A. Eléments de droit civil*Transport routier de marchandises et de voyageurs*

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les principaux contrats en usage dans les activités du transport routier ainsi que les droits et obligations qui en découlent;
- 2) être capable de négocier un contrat de transport légalement valide, notamment en ce qui concerne les conditions de transport.

Transport routier de marchandises

- 3) pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des dommages résultant soit de pertes ou d'avaries survenues à la marchandise en cours de transport soit du retard à la livraison, ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle;
- 4) connaître les règles et obligations découlant de la convention CMR relative au contrat de transport international de marchandises par route.

Transport routier de voyageurs

- 5) pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des dommages occasionnés aux voyageurs ou à leurs bagages lors d'un accident survenu en cours de transport ou concernant des dommages dus au retard ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle.

B. Eléments de droit commercial*Transport routier de marchandises et de voyageurs*

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les conditions et formalités prévues pour exercer le commerce et les obligations générales des commerçants (immatriculation, livres de commerce, etc.) ainsi que les conséquences de la faillite;
- 2) avoir des connaissances appropriées des diverses formes de société commerciales ainsi que de leurs règles de constitution et de fonctionnement.

(1) Décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les Etats membres des Communautés européennes (JO L 199 du 31.7.1985, p. 56).

C. Eléments de droit social

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître le rôle et le fonctionnement des différentes institutions sociales intervenant dans le secteur du transport routier (syndicats, comités d'entreprises, délégués du personnel, inspecteurs du travail, etc.);
- 2) connaître les obligations des employeurs en matière de sécurité sociale;
- 3) connaître les règles applicables aux contrats de travail relatifs aux différentes catégories de travailleurs des entreprises de transport routier (forme des contrats, obligations des parties, conditions et durée du travail, congés payés, rémunération, rupture du contrat, etc.);
- 4) connaître les dispositions du règlement (CEE) No 3820/85 ⁽¹⁾ ainsi que du règlement (CEE) No 3821/85 ⁽²⁾ et les mesures pratiques d'application de ces règlements.

D. Eléments de droit fiscal

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment connaître les règles relatives:

- 1) à la TVA sur les services de transport;
- 2) à la taxe de circulation des véhicules;
- 3) aux taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi qu'aux péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures;
- 4) aux impôts sur le revenu.

E. Gestion commerciale et financière de l'entreprise

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les dispositions légales et pratiques concernant l'utilisation des chèques, des lettres de change, des billets à ordre, des cartes de crédit et des autres moyens ou méthodes de paiement;
- 2) connaître les différentes formes de crédit (bancaires, documentaires, cautionnement, hypothèques, leasing, renting, factoring, etc.) ainsi que les charges et les obligations qui en découlent;
- 3) savoir ce qu'est un bilan, comment il se présente et pouvoir l'interpréter;
- 4) pouvoir lire et interpréter un compte de résultat;
- 5) pouvoir procéder à l'analyse de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise, notamment sur la base de ratios financiers;
- 6) pouvoir préparer un budget;
- 7) connaître les différents éléments de son prix de revient (coûts fixes, coûts variables, fonds d'exploitation, amortissements, etc.) et pouvoir calculer par véhicule, au kilomètre, au voyage ou à la tonne;
- 8) pouvoir réaliser un organigramme relatif à l'ensemble du personnel de l'entreprise et organiser des plans de travail, etc.;
- 9) connaître les principes de l'étude du marché (marketing), de la promotion de ventes des services de transport, de l'élaboration de fichiers clients, de la publicité, des relations publiques, etc.;

(1) Règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 1);

(2) Règlement (CEE) No 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1056/97 de la Commission (JO L 154 du 12.6.1997, p. 21);

- 10) connaître les différents types d'assurances propres aux transports routiers (assurances de responsabilité, de personnes, de choses, de bagages) ainsi que les garanties et les obligations qui en découlent;
- 11) connaître les applications télématiques dans le domaine du transport routier.

Transport routier de marchandises

- 12) pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport routier de marchandises ainsi que connaître la signification et les effets des Incoterms;
- 13) connaître les différentes catégories d'auxiliaires de transport, leur rôle, leurs fonctions et leur statut éventuel.

Transport routier de voyageurs

- 14) pouvoir appliquer les règles concernant les tarifs et la formation des prix dans les transports publics et privés de voyageurs;
- 15) pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport routier de voyageurs.

F. Accès au marché

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les réglementations professionnelles pour les transports routiers pour compte de tiers, pour la location des véhicules industriels, pour la sous-traitance, notamment les règles relatives à l'organisation officielle de la profession, à son accès, aux autorisations pour les transports routiers intra-communautaires et extracommunautaires et au contrôle et aux sanctions;
- 2) connaître les réglementations relatives à l'instauration d'une entreprise de transport routier;
- 3) connaître les différents documents requis pour l'exécution des services de transport routier et pouvoir mettre en place des procédés de vérification pour assurer la présence, tant dans l'entreprise qu'à bord des véhicules, des documents conformes se rapportant à chaque transport effectué, notamment les documents relatifs au véhicule, au chauffeur, à la marchandise ou aux bagages.

Transport routier de marchandises

- 4) connaître les règles relatives à l'organisation du marché des transports routiers de marchandises, aux bureaux de fret, à la logistique;
- 5) connaître les formalités lors du passage des frontières, le rôle et la portée des documents T et des carnets TIR ainsi que les obligations et responsabilités qui découlent de leur utilisation.

Transport routier de voyageurs

- 6) connaître les règles relatives à l'organisation du marché des transports routiers de voyageurs;
- 7) connaître les règles pour la création de services de transport et pouvoir établir des plans de transport.

G. Normes et exploitation techniques

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les règles relatives aux poids et dimensions de véhicules dans les Etats membres ainsi que les procédures relatives aux transports exceptionnels dérogeant à ces règles;
- 2) pouvoir choisir, en fonction des besoins de l'entreprise, les véhicules ainsi que leurs éléments (châssis, moteur, organes de transmission, systèmes de freinage, etc.)

- 3) connaître les formalités relatives à la réception, l'immatriculation et le contrôle technique de ces véhicules;
- 4) pouvoir prendre en compte les mesures à prendre pour lutter contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ainsi que contre le bruit;
- 5) pouvoir établir des plans d'entretien périodique des véhicules et de leur équipement.

Transport routier de marchandises

- 6) connaître les différents types d'engins de manutention et de chargement (hayons, conteneurs, palettes, etc.) et pouvoir mettre en place des procédés et des consignes relatives aux opérations de chargement et déchargement des marchandises (répartition de la charge, gerbage, arrimage, calage, etc.);
- 7) connaître les différentes techniques du transport combiné par ferroutage ou transroulage;
- 8) pouvoir mettre en oeuvre les procédures visant à respecter les règles relatives au transport de marchandises dangereuses et de déchets, notamment celles qui découlent de la directive 94/55/CE⁽¹⁾, de la directive 96/35/CE⁽²⁾ et du règlement (CE) No 259/93⁽³⁾;
- 9) pouvoir mettre en oeuvre les procédures visant à respecter les règles relatives au transport de denrées périssables, notamment celles qui découlent de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP);
- 10) pouvoir mettre en oeuvre les procédures visant à respecter les réglementations relatives aux transports des animaux vivants.

H. Sécurité routière

Transport routier de marchandises et de voyageurs

Le candidat doit notamment:

- 1) connaître les qualifications requises du personnel de conduite (permis de conduire, certificats médicaux, attestations de capacité, etc.);
- 2) pouvoir mettre en place des actions pour s'assurer que les conducteurs respectent les règles, les interdictions et les restrictions de circulation en vigueur dans les différents Etats membres (limitations de vitesses, priorités, arrêt et stationnement, emploi des feux, signalisation routière, etc.);
- 3) pouvoir élaborer des consignes destinées aux conducteurs concernant la vérification des normes de sécurité relatives, d'une part à l'état du matériel de transport de son équipement et du chargement et, d'autre part concernant la conduite préventive;
- 4) pouvoir instaurer des procédures de conduite en cas d'accident et mettre en oeuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions graves.

Transport routier de voyageurs

- 5) avoir des connaissances élémentaires de la géographie routière des Etats membres.

*

(1) Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12.12.1994, p. 7). Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 43).

(2) Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (JO L 145 du 19.6.1996, p. 10).

(3) Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 120/97 (JO L 22 du 24.1.1997, p. 14).

ANNEXE Ibis

COMMUNAUTE EUROPEENNE

(Papier fort de couleur beige - Format DIN A4)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'Etat membre qui délivre l'attestation)

~~Signe distinctif de l'Etat membre concerné ⁽¹⁾ - Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent ⁽²⁾~~**CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT NATIONAL
[ET INTERNATIONAL] ⁽³⁾ DE MARCHANDISES [VOYAGEURS] ⁽³⁾ PAR ROUTE**

No

Nous ⁽²⁾, certifionsa) que ⁽⁴⁾

né(e) à, le

a subi avec succès les épreuves de l'examen (année:; session:) ⁽⁵⁾ organisé pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport national [et international] ⁽³⁾ de marchandises [voyageurs] ⁽³⁾ par route, conformément aux dispositions de ⁽⁶⁾b) que la personne visée au point a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de transport de marchandises [de voyageurs] ⁽³⁾ par route:

- effectuant uniquement des transports nationaux dans l'Etat membre ayant délivré le certificat
- effectuant des transports internationaux ⁽³⁾.

Le présent certificat constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

Délivré à, le

.....⁽⁷⁾

(1) Signe distinctif de l'Etat: (B) Belgique, (DK) Danemark, (D) Allemagne, (GR) Grèce, (E) Espagne, (F) France, (IRL) Irlande, (I) Italie, (L) Luxembourg, (NL) Pays-Bas, (A) Autriche, (P) Portugal, (FIN) Finlande, (S) Suède, (UK) Royaume-Uni.

(2) Autorité ou organisme préalablement désigné à cet effet, par chaque Etat membre de la Communauté européenne, pour délivrer la présente attestation.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Nom et prénoms: lieu et date de naissance.

(5) Identification de l'examen.

ANNEXE

TEXTE COORDONNE DU 5 MARS 2002

PROJET DE LOI

concernant l'établissement de transporteur de voyageurs
et de transporteur de marchandises par route

Art. 1er.— Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer la profession de transporteur de voyageurs par route ni celle de transporteur de marchandises par route au Grand-Duché de Luxembourg sans y disposer d'un établissement et sans être en possession d'une autorisation écrite délivrée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement et appelé ci-après „le ministre“.

La loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales s'applique dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi. Elle s'applique également aux personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur visée à l'alinéa précédent dont l'activité ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 2.— Au sens de la présente loi on entend par:

- „profession de transporteur de voyageurs par route“, l'activité de toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'autobus et d'autocars des transports de voyageurs, offerts au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération payée par la personne transportée ou par l'organisateur des transports;
- „profession de transporteur de marchandises par route“, l'activité de toute personne physique ou morale effectuant, au moyen de camions, de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules couplés, le transport de marchandises pour le compte d'autrui;
- „établissement“, un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route et qui y est imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités du transporteur, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager le transporteur à l'égard des tiers.

Art.3.— (1) La présente loi ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route au moyen de camions, de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

(2) En ce qui concerne les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route utilisant des véhicules dont la masse maximale autorisée se situe entre plus de 3,5 et 6 tonnes, un règlement grand-ducal, pris après information de la Commission des Communautés Européennes, peut dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi les entreprises qui effectuent exclusivement des transports locaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison de la faible distance parcourue.

(3) Un règlement grand-ducal pris après consultation de la Commission des Communautés Européennes, peut dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales qui effectuent exclusivement certains transports de voyageurs par route, à des fins non commerciales, ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de voyageurs par route, pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

(4) Un règlement grand-ducal pris après consultation de la Commission des Communautés Européennes, peut également dispenser de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route qui effectuent exclusivement des transports nationaux n'ayant qu'une faible incidence sur le

marché des transports en raison soit de la nature de la marchandise transportée, soit de la faible distance parcourue.

(5) Sans préjudice des articles 13 et 14, lorsque la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs et de marchandises par route ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions de la présente loi, son activité est régie par les dispositions en vigueur en matière de droit d'établissement.

Art. 4.– L'autorisation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi pour l'exercice de la profession de transporteur de voyageurs par route comporte de plein droit l'autorisation d'exercer cette profession au moyen de taxis, d'ambulances et de voitures de location, sous réserve de l'observation de la législation en matière artisanale, ainsi que l'activité commerciale de location de véhicules.

Art. 5.– (1) Les demandes d'autorisation et les propositions de révocation d'une autorisation sont instruites conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988, et notamment de ses articles 2 et 3, l'autorisation peut être refusée ou révoquée lorsque le titulaire ne dispose pas d'un établissement au Luxembourg.

A cette fin, les personnes visées à l'article 22, (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 peuvent, dans les conditions y prévues, notamment visiter le siège d'exploitation, entendre toutes les personnes en relation avec le transporteur, exiger la production de tous les documents relatifs aux activités de celui-ci et vérifier la conformité de ces documents aux conditions imposées par la loi et les règlements grand-ducaux en la matière, ainsi que demander au titulaire de l'autorisation de produire une attestation délivrée par l'administration des contributions directes certifiant son imposition selon le droit fiscal luxembourgeois.

Art. 6.– (1) En vue d'exercer la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route, le requérant doit satisfaire aux conditions

- a) d'honorabilité professionnelle,
- b) de capacité financière,
- c) de capacité professionnelle.

(2) Si le requérant est une personne physique qui ne satisfait pas à la condition prévue au paragraphe 1er, sous c), le Ministre peut néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur à condition qu'il désigne au Ministre une autre personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (1) sous a) et c) et qui dirige effectivement et en permanence l'activité en question.

(3) Si le requérant est une personne morale, la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transporteur doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1) sous a) et c).

Le respect des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

Art. 7.– Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988, et notamment de ses articles 2 et 3, l'honorabilité du requérant est compromise:

- (1) s'il a été déclaré inapte à l'exercice de la profession de transporteur par route en vertu des réglementations en vigueur;
- (2) s'il a été condamné pour des infractions graves aux réglementations concernant
 - les conditions de rémunération et de travail de la profession ou
 - l'activité de transporteur routier de marchandises ou de personnes, et notamment les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs, aux masses et dimensions des véhicules utilitaires, à la sécurité routière et à la sécurité des véhicules et à la protection de l'environnement ainsi que les autres règles relatives à la responsabilité professionnelle.

Art. 8.– La capacité financière consiste à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche correcte et la bonne gestion de l'activité de la personne physique ou morale qui exerce la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route.

Le requérant désirant entreprendre l'une des activités visées par la présente loi doit, pour prouver qu'il remplit la condition de capacité financière, justifier, d'un cautionnement ou d'une garantie établie par un établissement bancaire ou financier dûment habilité à cette fin.

Le montant, les modalités, l'utilisation et l'adaptation des cautionnements ou garanties sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 9.– (1) La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les connaissances répondant au niveau de formation dans les matières énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique de cinq ans auprès d'une personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route selon le cas, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession des connaissances requises dans les matières précisées par règlement grand-ducal est prouvée par la réussite à un examen. Le candidat ayant échoué trois fois à cet examen ne pourra plus se présenter. Un règlement grand-ducal détermine les organes chargés de l'organisation des cours, les conditions particulières des stages et les modalités de l'examen probatoire.

(3) Une attestation délivrée par les organes visés par le paragraphe (2) du présent article, ou, le cas échéant par les autorités désignées à cet effet par les Etats membres lorsque la personne physique ou morale désirant exercer la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, doit être produite à titre de preuve de la capacité professionnelle. Cette attestation est établie conformément au modèle précisé par règlement grand-ducal.

(4) Sont dispensés totalement ou partiellement de l'application des dispositions des paragraphes précédents les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique impliquant une bonne connaissance des matières précisées par règlement grand-ducal; les diplômes et les modalités de la dispense seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 10.– Les personnes physiques ou morales qui justifient avoir été autorisées dans un Etat membre, en vertu d'une réglementation nationale, à exercer la profession de transporteur de marchandises, ou selon le cas, de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux ou internationaux sont dispensés de fournir la preuve qu'elles satisfont aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11.– Le Ministre peut refuser l'autorisation visée à l'article 1er de la présente loi aux nationaux d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace Economique Européen, si lesdits Etats n'accordent pas un régime de réciprocité aux nationaux luxembourgeois. En cas d'octroi de l'autorisation, la validité de celle-ci ne peut dépasser trois ans.

Art. 12.– Les ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen, qui ne sont pas établis au Grand-Duché sont admis à y effectuer des transports nationaux de voyageurs ou de marchandises par route dans les conditions prévues par la législation communautaire fixant les règles de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre.

Les ressortissants des Etats non membres de l'Union Européenne, qui ne sont pas établis au Grand-Duché sont admis à y effectuer des transports nationaux de voyageurs ou de marchandises par route dans les conditions fixées en vertu d'un traité international réglementant l'accès au marché des transports internationaux et nationaux de voyageurs et de marchandises par route au Grand-Duché de Luxembourg sur la base du principe de réciprocité.

Art. 13.– (1) Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 5, 12 alinéas 1er et 2 et article 14 paragraphe 2 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une

peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer l'activité de transporteur d'une durée de 5 ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné conformément aux modalités prévues aux dispositions des articles 22 et 24 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Art. 14.– (1) Les attestations prouvant la capacité professionnelle et délivrées sur la base de l'article 9 de la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, ou encore sur la base de l'article 10 de la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, sont assimilées aux attestations délivrées en vertu de l'article 9 de la présente loi.

(2) Les personnes physiques ou morales dûment autorisées pour l'exercice de l'activité de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent au plus tard un mois après la mise en vigueur de la présente loi produire la preuve, en ce qui concerne le parc de véhicules qu'elles utilisent à cette date, qu'elles remplissent la condition visée à l'article 6, paragraphe (1), sous b), et à l'article 8 de la présente loi.

Art. 15.– La loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route est abrogée, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 10 (2) de la présente loi. Elle reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 3 octobre 1991 restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu'à leur remplacement.

Art. 16.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois après sa publication au Mémorial.